



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.011/4
du 1^{er} avril 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant
assentiment à la modification de l’article 6 du Protocole de
Londres de 1996 à la Convention sur la prévention de la
pollution marine par immersion de déchets et autres matières
de 1972, adopté à Londres le 30 octobre 2009’

Le 12 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la modification de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution marine par immersion de déchets et autres matières de 1972, adopté à Londres le 30 octobre 2009'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} avril 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet à l'examen entend donner assentiment à l'amendement apporté à l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 (ci-après, le Protocole de Londres) à la Convention sur la prévention de la pollution marine par immersion de déchets et autres matières de 1972, adopté à Londres le 30 octobre 2009.

Comme le mentionne l'exposé des motifs, « l'amendement énoncé dans la résolution LP.3(4) vise à permettre l'exportation offshore (le transport transfrontalier offshore) de CO₂ afin qu'il soit procédé à son immersion en mer ».

1.1. Dans son avis n° 57.970/VR¹ donné le 6 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 10 février 2017 'portant assentiment à la modification de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, adoptée à Londres le 30 octobre 2009', la section de législation a observé que l'amendement à l'article 6 du Protocole de Londres a donc un objet plus étendu que l'amendement du 2 novembre 2006 à l'annexe 1 du Protocole, par lequel le stockage géologique offshore est rendu possible et qui a fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge* le 9 novembre 2020².

1.2. Dans le même avis n° 57.970/VR, tout comme le Groupe de travail Traités mixtes de la Conférence interministérielle pour la Politique étrangère dans sa décision du 31 janvier 2013, la section de législation a également admis le caractère mixte, fédéral et régional, de l'amendement à l'article 6 du Protocole de Londres auquel l'avant-projet entend porter assentiment.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2015-2016, n° 833/1, pp. 29 à 32, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57970.pdf>.

² Résolution L.P.1 (1) adoptée le 6 novembre 2006 'portant adoption de l'amendement visant à inclure la séquestration du CO₂ dans les formations géologiques du sous-sol marin à l'annexe 1^{re} du Protocole de Londres (adoptée le 2 novembre 2006)' – Loi du 21 juin 2004 'portant assentiment au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, et aux Annexes 1^{er}, 2 et 3, faits à Londres le 7 novembre 1996. – Addendum' (*Moniteur belge*, 9 novembre 2020). Cet amendement est entré en vigueur à l'égard de la Belgique le 10 février 2007 (en ce sens, voir l'avis n° 57.970/VR déjà cité). Assentiment anticipé a été donné par la Région wallonne à cet amendement, en vertu de l'article 2 du décret wallon du 27 novembre 2003 'portant assentiment au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, fait à Londres, le 7 novembre 1996'.

L'avant-projet à l'examen relève donc bien de la compétence de la Région wallonne.

2. Comme l'a également observé l'avis n° 57.970/VR, tout comme le Protocole de Londres et l'amendement du 2 novembre 2006 à son annexe 1, l'amendement auquel il est envisagé de porter assentiment devra faire l'objet d'une publication intégrale au *Moniteur belge* pour que celui-ci puisse produire ses effets en droit interne ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ Voir également, en ce sens, e.a. l'avis n° 55.462/4 donné le 19 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mars 2015 'portant assentiment à l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto, fait à Doha le 8 décembre 2012', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 115/1, pp. 53 et 54, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55462.pdf>.